



**DÉCLARATION DE PAYS EXEMPT DE LA MALADIE DE NEWCASTLE
SOUS SA FORME VÉLOGÉNIQUE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA

La communication ci-après, datée du 27 juin 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Costa Rica.

1. La maladie de Newcastle est une infection hautement contagieuse et souvent grave, répandue dans le monde entier, propre aux oiseaux, causée par un virus de la famille des Paramyxoviridae; elle fait partie des maladies présentant une morbidité et une mortalité parmi les plus élevées, capables de causer de grandes pertes économiques et de menacer la sécurité alimentaire en réduisant la disponibilité de protéines d'origine animale à haute valeur nutritive et d'obtention facile.

2. Par le Décret exécutif n° 25088-MAG du 25 mars 1996, la totalité du territoire de la République du Costa Rica a été déclarée exempte de la maladie de Newcastle sous sa forme vélogénique, remplissant ainsi les conditions d'exportation de viande de poulet et de ses dérivés vers d'autres pays exempts de cette maladie.

3. Le 22 avril 2015, le Service national de la santé animale (SENASA) du Ministère de l'agriculture et de l'élevage a été informé d'une mortalité élevée des volailles de basse-cour dans la localité de Bella Vista de Santa Cecilia dans le canton de La Cruz. Par conséquent, les autorités du SENASA ont mené une enquête épidémiologique qui a confirmé, le 26 avril de l'année en question, que l'apparition du foyer avait été causée par le virus de Newcastle sous sa forme vélogénique.

4. Dans l'exercice des compétences établies par la Loi n° 8495 du 6 avril 2006, et par les Résolutions n° SENASA-DG-R015-2015 et SENASA-DG-R016-2015, toutes deux du 27 avril 2015, le SENASA a déclaré l'**état d'urgence mineure** et a ordonné l'application d'une série de **mesures sanitaires de caractère général et obligatoires** pour lutter contre la maladie.

5. En outre, par le Décret exécutif n° 39100-MAG du 18 mai 2015, le pouvoir exécutif a déclaré l'**état d'urgence sanitaire épidémique nationale** en raison de la présence de la maladie de Newcastle sous sa forme vélogénique sur le territoire national et a déclaré la prévention de cette maladie, la lutte contre celle-ci et son éradication comme mission d'ordre public et d'intérêt social.

6. Afin d'éradiquer la maladie, tous les oiseaux sauvages en captivité et les oiseaux domestiques qui en présentaient les symptômes ont été abattus. De même, la quarantaine sanitaire a été décrétée dans les zones du pays où des cas de mortalité causée par le virus ont été détectés, outre d'autres mesures de contrôle comme la désinfection, la surveillance épidémiologique et le contrôle du déplacement des animaux et des marchandises à risque.

7. Suite à l'application des mesures de lutte contre l'épidémie mises en œuvre par le SENASA, et une fois élaborée la stratégie correspondante de surveillance épidémiologique de la maladie de Newcastle sous sa forme vélogénique conformément aux lignes directrices internationales établies par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dans le chapitre 10.9 du Code sanitaire pour les animaux terrestres et dans le chapitre 2.3.14 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, nous sommes heureux d'informer les pays Membres que l'absence de

cette maladie a été constatée sur la totalité du territoire national, comme l'indique le Décret exécutif n° 40301-MAG du 27 avril 2017.

8. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures appliquées par le SENASA afin que le pays soit déclaré exempt de cette maladie, vous pouvez envoyer vos questions à l'adresse suivante: bernardo.jaen@senasa.go.cr.
